

Ordonnance sur l'allégement douanier selon l'emploi (Ordonnance sur les allégements douaniers, OADou)

Modification du 30 avril 2004

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'annexe à l'ordonnance du 20 septembre 1999 sur l'allégement douanier selon l'emploi¹ est modifiée comme suit:

1. Insertion de nouveaux allégements douaniers

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1001. 1039	Froment (blé) dur	pour l'alimentation des animaux dans des exploitations biologiques	17.—
1001. 9039	Froment (blé) tendre et méteil	pour l'alimentation des animaux dans des exploitations biologiques	17.—
1002. 0039	Seigle	pour l'alimentation des animaux dans des exploitations biologiques	20.—
1008. 9029	Triticale	pour l'alimentation des animaux dans des exploitations biologiques	21.—
1101. 0029	Farines de froment (blé) ou de méteil	pour l'alimentation des animaux dans des exploitations biologiques	19.—

¹ RS 631.146.31

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1102. 1029	Farine de seigle	pour l'alimentation des animaux dans des exploitations biologiques	22.—
1102. 9010	Farine de triticale	pour l'alimentation des animaux dans des exploitations biologiques	24.—
5404. 90 00	Lames de polypropylène fibrillées	pour la fabrication de cordes, cordelettes, rubans et sangles	–.50

2. Modification d'allègements douaniers

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
<i>Allègement actuel</i>			
1001. 90 39	Froment tendre, non dénaturé <i>Remarques:</i> 1. Le régime de faveur est accordé si 55 % de farine industrielle sont extraits du froment et utilisés à la fabrication d'amidon. 2. Dans la déclaration d'importation, il faut mentionner comme: Destinataire: le titulaire de l'engagement d'emploi de la marchandise; Importateur: un moulin contractuel, contrôlé par l'office fédéral de l'agriculture, qui transforme le blé en farine, pour le compte du destinataire.	pour la fabrication d'amidon	1.60
<i>Remplacer par</i>			
1001. 90 39	Froment tendre, non dénaturé <i>Remarques:</i> Le régime de faveur est accordé si 55 % de farine industrielle sont extraits du froment et utilisés à la fabrication d'amidon.	pour la fabrication d'amidon	–.10

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
<i>Allégement actuel</i>			
5402. 10 00	Fils de multifilaments, écrus, blanchis, titrant de 940 à 1880 dtex	pour la fabrication de cordes, cordelettes, rubans et sangles	40.—
<i>Remplacer par</i>			
5402. 10 00	Fils de multifilaments de polyamide, titrant de 220 à 5500 décitex	pour la fabrication de cordes, cordelettes, rubans et sangles	—50
<i>Allégement actuel</i>			
5402. 20 00	Fils de multifilaments, écrus, blanchis ou teints à la buse, d'un titre compris de 1100 à 5500 dtex	pour la fabrication de cordes, cordelettes, rubans et sangles	8.—
<i>Remplacer par</i>			
5402. 20 00	Fils de multifilaments de polyester, titrant de 220 à 5500 décitex	pour la fabrication de cordes, cordelettes, rubans et sangles	—50

3. Modification de taux de droits

No du tarif	Taux actuel	Remplacer par
1104.2220	16.20	19.20
1104.2932	14.40	15.60

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.

30 avril 2004

Département fédéral des finances:

Hans-Rudolf Merz

